

(386) ASSISTANCE AU SUICIDE : PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI SUR LA SANTE PUBLIQUE (LSP)

**Art. 27d (nouveau) Assistance au suicide en établissement sanitaire reconnu d'intérêt public**

<sup>1</sup>Les établissements sanitaires reconnus d'intérêt public ne peuvent refuser la tenue d'une assistance au suicide en leur sein, demandée par un patient ou un résident, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le médecin responsable du traitement hospitalier ou de l'établissement médico-social (EMS), en concertation avec l'équipe soignante et le médecin traitant, vérifie que le patient ou le résident :

1. est capable de discernement pour ce qui est de sa décision de se suicider et persiste dans sa volonté de se suicider ;
2. souffre d'une maladie ou de séquelles d'accident, graves et incurables ;

b) des alternatives, en particulier celles liées aux soins palliatifs, ont été discutées avec le patient ou le résident.

<sup>2</sup>Lors de l'examen des conditions prévues à la lettre a) de l'alinéa 1, le médecin responsable peut solliciter l'avis d'un autre médecin autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud ou d'une commission d'évaluation interne à l'établissement.

<sup>3</sup>Le médecin responsable se détermine par écrit sur la demande d'assistance au suicide dans un délai raisonnable. Il en informe la direction médicale et/ou administrative de l'établissement.

**Art. 27d (nouveau) Assistance au suicide en établissement sanitaire reconnu d'intérêt public**

<sup>1</sup>Les établissements sanitaires reconnus d'intérêt public ne peuvent refuser la tenue d'une assistance au suicide en leur sein, demandée par un patient ou un résident, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le médecin responsable du traitement hospitalier ou de l'établissement médico-social (EMS), en concertation avec **les proches**, l'équipe soignante et le médecin traitant, vérifie que le patient ou le résident :

1. est capable de discernement pour ce qui est de sa décision de se suicider et persiste dans sa volonté de se suicider ;
2. souffre d'une maladie ou de séquelles d'accident, graves et incurables ;

b) des alternatives, en particulier celles liées aux soins palliatifs, ont été discutées avec le patient ou le résident.

<sup>2</sup>Lors de l'examen des conditions prévues à la lettre a) de l'alinéa 1, le médecin responsable peut solliciter l'avis d'un autre médecin autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud ou d'une commission d'évaluation interne à l'établissement.

<sup>3</sup>Le médecin responsable se détermine par écrit sur la demande d'assistance au suicide dans un délai raisonnable. Il en informe **les instances de direction** de l'établissement.

## Texte du Conseil d'Etat

<sup>4</sup>Si le patient ou le résident dispose d'un logement extérieur, le médecin responsable peut proposer à la personne que l'assistance au suicide s'y déroule.

<sup>5</sup>Le personnel de l'établissement et le médecin responsable ou traitant impliqués ne peuvent participer, à titre professionnel, à la procédure de mise en œuvre d'une assistance au suicide.

<sup>6</sup>Lorsque la mise en œuvre de l'assistance au suicide se déroule au sein de l'établissement, le médecin responsable doit s'assurer que le moyen employé est soumis à prescription médicale.

<sup>7</sup>Le département précise les conditions d'application de cet article, après consultation des partenaires concernés.

## Texte après le 1er débat du Grand Conseil (amendements en gras)

**<sup>4</sup>Si le patient dispose d'un logement extérieur et lorsque l'établissement n'a pas une mission d'hébergement médico-social, le médecin responsable peut refuser que l'assistance au suicide se déroule au sein de l'établissement, à la condition que le retour du patient dans son logement soit raisonnablement exigible.**

<sup>5</sup>Le personnel de l'établissement et le médecin responsable ou traitant impliqués ne peuvent participer, à titre professionnel, à la procédure de mise en œuvre d'une assistance au suicide.

<sup>6</sup>Lorsque la mise en œuvre de l'assistance au suicide se déroule au sein de l'établissement, le médecin responsable doit s'assurer que le moyen employé est soumis à prescription médicale.

<sup>7</sup>Le département précise les conditions d'application de cet article, après consultation des partenaires concernés.